

IMPOSITION DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS EN TÉLÉTRAVAIL : NOUVELLE MÉTHODE DE PAIEMENT DE L'IMPÔT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Depuis la crise sanitaire, le recours au télétravail n'a eu de cesse de se développer au sein des entreprises françaises comme étrangères. Afin d'adapter le prélèvement de l'impôt à ces changements d'organisation du travail, l'administration fiscale française prévoit un **nouveau mécanisme** de prélèvement à la source pour les frontaliers français ayant une partie de leurs revenus imposables en France.

Les dispositions du présent article **ne concernent pas les travailleurs ayant le statut fiscal de frontalier** pour qui l'application de l'acompte était déjà en vigueur.

Jusqu'ici, les revenus étrangers imposables en France faisaient l'objet d'un prélèvement à la source, directement par l'employeur étranger.

La loi de finances pour 2023 aménage ce mécanisme : à compter du 1er janvier 2023, l'employeur étranger ne sera plus tenu de prélever l'impôt pour le compte de l'administration française. En effet, **l'administration fiscale française prélèvera un acompte mensuel directement sur le compte bancaire du contribuable**. Cet acompte sera calculé en fonction des revenus perçus par celui-ci au titre de l'activité en France ainsi que des revenus et de la composition globale de son foyer.



CONCRÈTEMENT, ÇA CONCERNE QUI ?

Ce dispositif s'appliquera aux traitements et salaires de source française imposables en France lorsqu'ils sont versés (**conditions cumulatives**) :

- **Par une entreprise étrangère établie hors de France** dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre territoire ayant conclu une convention d'assistance avec la France et sans établissement stable en France
- **A des salariés résidents fiscaux en France**
- **A des salariés qui n'exercent pas une partie substantielle de leur activité en France** : l'affiliation doit rester dans le pays étranger. Les salariés ne doivent pas cotiser à la sécurité sociale en France en raison de leur activité professionnelle.

QUEL EST BUT DE CE NOUVEAU MÉCANISME ?

L'intérêt de ce nouveau dispositif est de **faciliter le recours au télétravail pour les travailleurs frontaliers, ceux-ci étant dorénavant responsables du paiement de leur impôt**. L'employeur étranger n'a plus besoin de prélever l'impôt français si les conditions ci-dessus sont remplies.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

Les frontaliers peuvent effectuer l'ensemble des démarches nécessaires **directement sur leur espace personnel en ligne**.

Si vous entrez dans le champ d'application de ce nouveau dispositif, dirigez-vous sur impots.gouv.fr, rubrique « **gérer mon prélèvement à la source** » : vous aurez alors la possibilité de créer votre acompte en déclarant les revenus imposables en France.

Pour ce faire, vous pouvez établir un **prévisionnel** avec votre employeur afin de déterminer approximativement les jours de télétravail prévus en France et donc le montant de la rémunération imposable en France.

A savoir : un **simulateur** permettant de déterminer le montant de l'impôt dû est mis à disposition par l'administration fiscale française au sein de votre espace en ligne, rubrique « **gérer mon prélèvement à la source** ».

Les employeurs devront quant à eux transmettre annuellement à l'administration fiscale française, en février de l'année suivante, la rémunération imposable en France versée aux salariés concernés via les modalités déclaratives habituelles (PASRAU).

Pour plus d'informations concernant cet acompte, rendez-vous sur <https://www.impots.gouv.fr/particulier/les-acomptes-de-prelevement-la-source>

En cas de difficultés, vous pouvez contacter les services de la DGFiP par le biais de votre messagerie sécurisée ou par téléphone : 0 809 401 401 (appel non surtaxé).